

AVENANT N°1 A L'ANNEXE XIV AU REGLEMENT ANNEXE

A LA CONVENTION DU 1ER JANVIER 1990

Anciens titulaires d'un contrat à durée déterminée ayant obtenu une prise en charge des dépenses afférentes au titre d'un congé individuel de formation.

Vu l'annexe 14,

le chapitre B II Affiliation-Ressources, est remplacé par les dispositions suivantes :

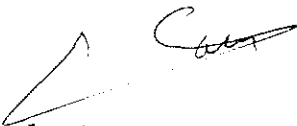
Pour l'application des chapitres I et II du sous-titre II du titre I du règlement et de ses annexes, les conditions relatives à la détermination de l'assiette et à l'exigibilité des contributions sont les suivantes :

§ 1er - Pour l'application de l'article 47 § 1 du règlement et de ses annexes, les contributions des organismes paritaires et des bénéficiaires du congé individuel de formation sont assises sur les rémunérations versées, telles que définies à l'article 9 de l'accord national interprofessionnel du 29 mai 1989 et calculées sur la base du salaire moyen perçu au titre du ou des contrats de travail à durée déterminée ayant permis de justifier de la condition d'ancienneté de quatre mois ou huit mois visée à l'article 25 de l'accord du 24 mars 1990.

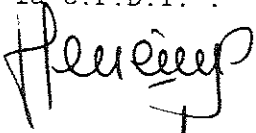
§ 2 - Les conditions d'exigibilité des contributions sont celles prévues par l'article 47 § 3 du règlement.

Fait à Paris le 13 septembre 1991

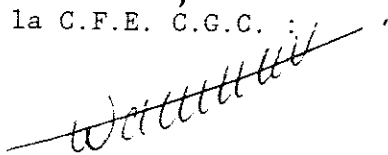
Pour le C.N.P.F. :



Pour la C.F.D.T. :



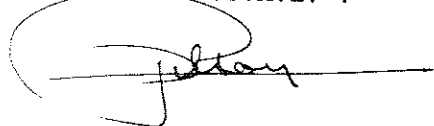
Pour la C.F.E. C.G.C. :



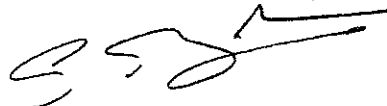
Pour la C.G.T. :



Pour la C.G.P.M.E. :



Pour l' U.P.A. :



Pour la C.F.T.C. :



Pour la C.G.T. F.O. :

